

VD_GERICHTE AJ15.005662 vom 4. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AJ15.005662

FR: VD_GERICHTE AJ15.005662 du 4 septembre 2019

IT: VD_GERICHTE AJ15.005662 del 4 settembre 2019

Erwägungen

E. 7

juillet 2016 et du 11 septembre 2017 au 3 juillet 2019, ce montant correspondant à 984 fr. 95 de défraiement (dont 72 fr. 95 de TVA à 8%), 92 fr. 45 de débours (dont 6 fr. 85 de TVA à 8%), 1'663 fr. 30 de défraiement (dont 118 fr. 90 de TVA à 7.7%) et 169 fr. 30 de débours (dont 12 fr. 10 de TVA à 7.7%) (II), et a dit que la bénéficiaire de l'assistance judiciaire était, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat (III). En droit, le premier juge, examinant la liste des opérations produite par l'avocat Q._____ couvrant la période allant du 25 février 2015 au 3 juillet 2019, a relevé en premier lieu qu'une opération du 15 mai 2019 avait été comptabilisée à tort au tarif de l'avocat alors qu'elle aurait dû l'être à celui de l'avocat-stagiaire et qu'il fallait retrancher les opérations effectuées entre le 25 février et le 27 octobre 2015 car elles avaient déjà fait l'objet d'une taxation par l'autorité de conciliation, ainsi que celles effectuées entre le 8 juillet 2016 et le 11 septembre 2017 car elles concernaient une procédure d'appel pour laquelle D._____ avait obtenu l'assistance judiciaire. S'agissant des opérations concernant la période du 28 octobre 2015 au 7 juillet 2016, le magistrat, après retranchement et réduction de certaines opérations, a retenu un temps admissible de 15.34 heures, toutes effectuées par un avocat-stagiaire, et a considéré que seule la moitié d'entre elles, soit 7.67 heures, devait être défrayée dès lors que l'avocat d'office représentait, outre D._____, également son codemandeur H._____. Quant aux opérations effectuées lors de la période du 11 septembre 2017 au 3 juillet 2019, il a retenu,

- 3 - après avoir retranché certaines opérations, un temps admissible de 29.33 heures, toutes effectuées par un avocat-stagiaire, dont seule la moitié d'entre elles, soit 14.66 heures, devait être rémunérée. B. Par acte du 6 août 2019, l'avocat Q._____ a recouru contre la décision précitée, en concluant, sous suite de frais et dépens, principalement à sa réforme en ce sens que le montant de son indemnité de conseil d'office soit fixé à 5'470 fr. 30, subsidiairement à son annulation et au renvoi de la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision dans le sens des considérants. C. La Chambre des recours civile fait sien dans son entier l'état de fait de la décision, complété par les pièces du dossier, dont il ressort notamment ce qui suit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.